

L'an deux mil vingt et un, le quatorze avril, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Monique PILET, Maire-Adjointe.

Etaient présents : Mme PILET, M. COUSTILLAS, Mme QUIVIGER, M. LACOMBE, Mme JUKOWSKI, M. BESSEDE, Mme RAUTURIER, M. DECOLY, M. CHATEAU, Mme DE GRAVE-DA COSTA, M. GRENIER, M. BERGER, Mme EGONNEAU, M. LABORIE, Mme LE ROY, M. GAVARD

Absents excusés : M. CHAUSSADE, Mme VINCENT (procuration à Mme PILET), Mme HUBAUT-LEMER (procuration à M. COUSTILLAS).

Monsieur LACOMBE a été nommé secrétaire de séance

Après avoir fait l'appel, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Madame la Maire-adjointe, en raison de l'absence du Maire, soumet le précédent compte-rendu à l'approbation du conseil.

Approuvé à l'unanimité.

I – Délibérations

1- Remboursement repas et nuitées dans le cadre de la formation des agents

(2021-03-001)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 mars 2021 ;

La Maire-adjointe rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 17.50 € par repas au maximum,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

2- CNP ASSURANCES (2021-03-002)

Madame la Maire-adjointe explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Madame la Maire-adjointe à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2021.

3- Vote des taxes (2021-03-003)

La Maire-adjointe donne information au conseil municipal de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

Elle précise que, pour remplacer la taxe d'habitation, les communes bénéficient du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements modulée par l'application d'un coefficient correcteur qui est pour la commune de Ménesplet de l'ordre de 0.72631 et représente un montant de « - 140 071 € »

Elle propose donc de prendre en compte le taux du département de 25.98 % mais de ne pas augmenter les taux.

Ils s'appliquent comme suit pour l'année 2021 :

Taxe	Taux 2020 en %	Taux 2021 en %	Produit attendu en € en 2021
Foncier bâti	13.61	39.59	507 940
Foncier non bâti	36.73	36.73	17 483

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à ces taux et montants et donne tout pouvoir à Madame la Maire-adjointe en ce sens.

4- Vote du budget général 2021 (2021-03-004)

La Maire-adjointe présente au conseil municipal le budget primitif 2021.

Il s'équilibre à

Fonctionnement	1 355 440.00 €
Investissement	952 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces montants à l'unanimité. Il donne tout pouvoir à Madame la Maire-adjointe.

5- Vote du budget annexe assainissement 2021 (2021-03-005)

La Maire-adjointe présente au conseil municipal le budget primitif annexe assainissement 2021.

Il s'équilibre à

Fonctionnement	142 800.00 €
Investissement	242 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte ces montants à l'unanimité. Il donne tout pouvoir à Madame la Maire-adjointe.

II – Informations

1- La Maire-adjointe donne des nouvelles de l'état de santé de M.

CHAUSSADE, Maire.

2- Informations diverses

Un problème a été constaté mardi 13 sur le réseau du gaz. Un propriétaire a, durant des travaux, endommagé le réseau de gaz obligeant pompiers, gendarmes et gaziers à intervenir. La situation est rentrée dans l'ordre, même si cela nécessitera une réparation plus durable.

3- Information communautaires : point sur les diverses informations